

Re Trueman

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Jack Jason Trueman

2016 OCRCVM 29

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 22 juillet 2016
Décision rendue le 22 juillet 2016
Motifs rendus le 17 août 2016

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c.r., président, David E. Lang et Debbie Archer

Comparutions

Elissa Sinha, avocate principale de la mise en application, et Sally Kwon, avocate de la mise en application

Était présent :

Jack Jason Trueman

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

On trouvera ci-dessous la version révisée des motifs oraux rendus à l'audience de règlement. Le texte constitue les motifs écrits de la décision.

LE PRÉSIDENT

Acceptation de l'entente de règlement

¶ 1 La formation accepte l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Jack Jason Trueman, l'intimé, datée du 13 juin 2016. Une copie de l'entente de règlement est jointe aux présents motifs. Les faits convenus sont exposés dans la partie III de l'entente de règlement.

Les contraventions

¶ 2 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

- A) Au cours de la période allant de janvier 2014 à février 2015, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes, sans les déclarer à son employeur ou sans l'autorisation de celui-ci, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

- B) L'intimé a accepté une rémunération de personnes autres que son employeur, à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières exercées pour elles en 2014, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les sanctions convenues

¶ 3 Les sanctions convenues sont une amende globale de 25 000 \$ et l'obligation pour l'intimé de réussir l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité d'ici le 31 janvier 2017.

¶ 4 En outre, l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Les questions examinées par la formation

¶ 5 La formation a décidé que, pour accepter l'entente de règlement, il fallait qu'elle soit convaincue à l'égard de trois considérations. Premièrement, il fallait que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des affaires similaires. Deuxièmement, il fallait que les sanctions convenues soient raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention et tenant compte des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues devaient avoir un effet dissuasif à l'égard de l'intimé et du secteur.

¶ 6 Pour que nous soyons convaincus au sujet de ces trois considérations, il nous fallait comprendre les faits particuliers de l'espèce, la situation de l'intimé et l'impact sur lui des sanctions convenues.

Deux questions

¶ 7 La formation a posé deux questions.

Pourquoi le cours à l'intention des chefs de la conformité et non le cours sur le MNC?

¶ 8 Pourquoi l'obligation de réussir l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et non l'examen relatif au MNC?

¶ 9 Le personnel nous a informés avoir proposé initialement au cours des négociations de règlement que l'intimé ait l'obligation de réussir le cours relatif au MNC. Toutefois, il s'est avéré qu'il avait déjà réussi le cours relatif au MNC. Il avait souhaité passer l'examen à l'intention des chefs de la conformité et avait commencé à s'y préparer. Le personnel a conclu que, dans les circonstances, il était plus logique pour l'intimé d'améliorer ses qualifications de cette manière.

¶ 10 Le personnel estime que l'intimé comprend maintenant que ce qui s'est passé en l'espèce n'est pas permis du point de vue de la réglementation et que cela ne se reproduira plus. Puisque la préoccupation réglementaire au sujet des activités professionnelles externes concerne la surveillance et l'incapacité pour l'employeur d'exercer la surveillance, l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et une sensibilité plus grande à l'égard du processus de la conformité lui seraient probablement utiles.

¶ 11 Nous avons convenu avec le personnel et l'intimé que, dans les circonstances, l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité était approprié et que, l'intimé ayant déjà réussi le cours relatif au MNC, il ne devrait pas être obligé de reprendre ce cours.

Y a-t-il eu une intention malhonnête?

¶ 12 Y a-t-il eu une intention malhonnête de l'intimé lorsqu'il a répondu qu'il n'exerçait pas d'activités professionnelles externes dans le questionnaire de conformité remis à son employeur dans le cadre du processus de conformité?

¶ 13 L'intimé nous a dit qu'il n'avait pas l'intention d'induire en erreur ou de mentir en répondant au questionnaire. Il nous a dit qu'il n'était pas propriétaire de l'entreprise externe et qu'il n'avait pas de droit de propriété véritable dans les comptes des clients et que c'était pourquoi il ne voyait pas son activité comme une activité professionnelle externe. Il pensait à l'époque répondre honnêtement au questionnaire de manière exacte.

Il se rend compte maintenant qu'il ne répondait pas de manière exacte, mais c'était parce qu'il ne comprenait pas, non parce qu'il mentait délibérément.

¶ 14 Le personnel nous a dit qu'il ne voulait d'aucune façon laisser supposer relativement au questionnaire une turpitude morale, une fraude ou une intention d'induire en erreur. Peut-être l'intimé a-t-il fait preuve d'un manque de soin ou d'un défaut d'appréciation de la portée des questions en remplissant le questionnaire de conformité.

¶ 15 Nous avons déterminé que, dans l'appréciation du caractère approprié des sanctions convenues, il serait injustifié pour nous de conclure sur le fondement des faits convenus et des déclarations du personnel et de l'intimé à l'audience qu'il y avait des motifs raisonnables d'imputer à l'intimé une turpitude morale dans la présente affaire.

La gravité des contraventions

¶ 16 Les contraventions sont graves parce qu'elles ont privé l'employeur de l'intimé de la possibilité d'exercer sa surveillance à l'égard de l'intimé et des activités professionnelles externes. Bien que les clients en l'espèce semblent ne pas avoir subi de préjudice, ils n'étaient pas protégés par le système de réglementation des valeurs mobilières et par la surveillance dont ils auraient bénéficié si les activités professionnelles externes avaient été exercées sous la surveillance et le contrôle d'un courtier membre. M. Lang, dans ses observations, reviendra sur ce point.

Les facteurs atténuants

¶ 17 Sans diminuer la gravité des contraventions, nous estimons, sur le fondement des faits convenus, que l'intimé semble avoir bien fait la plupart des choses :

- a) il a fourni les documents voulus aux clients;
- b) il semble avoir donné de bons services aux clients et avoir cherché à agir dans leur intérêt;
- c) il n'y avait pas de turpitude morale dans ses actes;
- d) il n'y avait pas de preuve d'un préjudice causé aux clients;
- e) il n'y a pas eu de plainte des clients;
- f) il n'y a pas eu d'arnaque à l'endroit des clients ou de preuve d'opérations incorrectes. D'ailleurs, les honoraires perçus pour les activités professionnelles externes étaient plutôt modestes par rapport à la valeur de l'actif géré;
- g) les honoraires perçus ont été remboursés aux clients.

¶ 18 Les clients visés par ces activités professionnelles externes semblent avoir été des amis et des membres de la famille de l'intimé.

¶ 19 L'employeur de l'intimé avait établi une règle relative à la valeur minimale de l'actif géré pour accepter un client. C'était en raison de cette règle que les clients visés par les activités professionnelles externes de l'intimé ne pouvaient être admis comme clients de l'employeur de l'intimé.

¶ 20 L'employeur a depuis dispensé ces clients de l'application de cette règle, de sorte qu'ils sont devenus des clients de l'employeur de l'intimé. L'intimé continue de les desservir comme représentant de son employeur.

¶ 21 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

¶ 22 L'intimé a coopéré pleinement avec l'OCRCVM.

¶ 23 Il a coopéré pleinement avec son employeur. L'intimé et son employeur sont arrivés à une solution lui permettant d'apporter à son employeur la clientèle visée par ses activités professionnelles externes et il continue

de la desservir à titre de représentant de son employeur.

L'absence de suspension

¶ 24 Les sanctions convenues ne comportent pas de suspension. Dans la jurisprudence, certaines affaires prévoient une suspension; mais, à notre avis, l'absence de suspension est acceptable dans la situation qu'on nous présente et fait partie de l'éventail des issues raisonnables.

¶ 25 L'un des problèmes que pose une suspension d'une durée quelconque, c'est que non seulement elle est préjudiciable à la clientèle de l'intimé et peut la faire disparaître, mais elle peut aussi comporter des inconvénients pour les clients eux-mêmes.

¶ 26 En l'absence de turpitude morale dans la présente affaire et compte tenu des facteurs atténuants, une suspension serait inutile.

La jurisprudence applicable

¶ 27 Nous avons considéré la jurisprudence applicable qui nous a été présentée dans le recueil de textes du personnel.

¶ 28 Décider de la fourchette d'adéquation des sanctions constitue un art, et non une science, en raison de la différence des faits et des circonstances dans les diverses affaires. Toutefois, nous étions convaincus que les sanctions convenues proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

La dissuasion

¶ 29 L'amende de 25 000 \$ et les frais de 2 500 \$ sont non négligeables et envoient un message à l'intimé et aux autres participants aux marchés financiers au sujet de la gravité de la conduite fautive en cause dans la présente procédure.

Le caractère raisonnable

¶ 30 Bien que l'intimé n'ait pas été représenté par avocat à l'audience, il était représenté par avocat au cours de toutes les négociations.

¶ 31 La question de savoir si les sanctions convenues sont raisonnables dépend dans une large mesure des faits et circonstances particuliers de l'affaire. Lorsque les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable en fonction de la jurisprudence, qu'elles assurent la dissuasion spécifique et générale et que les parties sont représentées par avocat et ont la possibilité de choisir une audience contestée, mais parviennent à un règlement, il est peu probable qu'une formation en vienne à la conclusion que les sanctions convenues ne sont pas raisonnables.

Les frais

¶ 32 Les frais de 2 500 \$ semblent raisonnables dans les circonstances.

Conclusion

¶ 33 En conclusion, nous avons décidé que les sanctions convenues se situaient dans une fourchette acceptable en fonction de la jurisprudence, assureraient la dissuasion spécifique et générale et étaient raisonnables. Nous avons donc conclu que l'entente de règlement était conforme à l'intérêt public et, par conséquent, nous l'avons acceptée.

M. Lang (motifs concordants)

¶ 1 Je tiens à développer quelques points qui ont été traités par le président et souligner le fait que la formation n'a pas pris cette décision à la légère.

¶ 2 La déclaration des activités professionnelles externes constitue l'un des principes fondamentaux du cadre de réglementation des valeurs mobilières. Elle permet à un courtier, au premier niveau [il s'agit du niveau

des surveillants des activités chez le courtier], de surveiller toutes les activités d'un représentant et de s'assurer qu'elles sont dans l'intérêt du client et que les problèmes de conflit d'intérêts et de risque de confusion pour les clients sont détectés et traités. Elle rend également possible le suivi de ces activités au second niveau [un examen indépendant de la conformité].

¶ 3 Lorsqu'une personne exerce une activité autrement que sous les auspices de son employeur, cette protection fondamentale prévue par la réglementation des valeurs mobilières ne peut intervenir.

¶ 4 En l'espèce, il y a une série de facteurs atténuants décisifs : par exemple, il n'y a pas de préjudice causé aux clients, il n'y a pas de pertes, l'employeur continue à desservir ces clients et à parrainer l'intimé comme représentant.

¶ 5 Toutefois, j'estime qu'il importe de noter qu'en l'absence de ces facteurs atténuants décisifs, il aurait pu s'agir d'une situation très différente, tant pour les clients que pour l'issue de l'audience.

¶ 6 Il ne faut pas jamais oublier le principe fondamental de la déclaration des activités professionnelles externes. Pour l'intimé et pour toute autre personne qui pourra lire les présents motifs à l'avenir, il doit être très clair qu'il s'agit de protections fondamentales du cadre de réglementation des valeurs mobilières et que nous ne pouvons tolérer ceux qui ne les respectent pas.

La présente version révisée des motifs oraux est approuvée et signée à Toronto, en date du 17 août 2016.

Paul M. Moore

David E. Lang

Debbie Archer

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Jack Jason Trueman (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Trueman.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période allant de janvier 2014 à février 2015, M. Trueman a exercé des activités professionnelles externes, sans les déclarer à son employeur ou sans l'autorisation de celui-ci, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.
 - b) M. Trueman a accepté une rémunération de personnes autres que son employeur, à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières exercées pour elles en 2014, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :

- a) une amende globale de 25 000 \$;
 - b) l'intimé doit réussir l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité d'ici le 31 janvier 2017.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. Au cours de la période allant de janvier 2014 à février 2015, M. Trueman a fourni des services de gestion de portefeuille à 31 clients (les clients) par l'entremise de True Growth Private Wealth Management (True Growth). Les clients étaient des membres de la famille et des amis de M. Trueman qui ne pouvaient devenir des clients de son employeur puisqu'ils ne satisfaisaient pas à l'actif minimum exigé.
10. En 2014, M. Trueman, directement et par l'entremise de True Growth, a perçu environ 6 037 \$ de neuf clients à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il avait exercées pour eux en 2014.
11. M. Trueman n'avait pas déclaré ses activités professionnelles externes à son employeur.

B. L'intimé

12. Depuis janvier 2014, M. Trueman était personne inscrite auprès de l'OCRCVM et gestionnaire de portefeuille chez Cumberland Wealth Management Inc. (Cumberland), courtier membre de l'OCRCVM.

C. Services de gestion de placements et de conseil externes

13. Au cours de la période allant de janvier 2014 à février 2015, M. Trueman a fourni des services de gestion de portefeuille aux clients.
14. M. Trueman a établi des politiques de placement, des profils de client, des évaluations de tolérance au risque et d'autres documents détaillés contenant des renseignements au sujet des clients, comme la tolérance au risque, les objectifs de placement, les renseignements au sujet de l'emploi et des renseignements personnels. M. Trueman a aussi établi des factures, des reçus et des relevés de revenus de dividendes.
15. Les documents de True Growth sont complets et indiquent que M. Trueman a fait un effort véritable pour connaître les clients, apprécier leur situation financière, leur tolérance au risque et leurs objectifs et pour agir dans leur intérêt.
16. M. Trueman a demandé à ses clients et reçu d'eux leurs identifiants d'accès à leurs comptes chez un courtier exécutant. À la connaissance des clients et avec leur permission, M. Trueman s'est servi de ces identifiants d'accès pour passer des ordres discrétionnaires pour les clients.
17. Dans les politiques de placement que M. Trueman a établies pour plusieurs des clients, il donnait la description suivante de ses services :

[TRADUCTION] Frais et charges

True Growth est axée sur le placement de votre actif. Nous comptons sur le courtier exécutant de votre choix pour assurer le traitement des opérations, la production des rapports, la tenue de dossier et les feuillets d'impôt. Votre courtier exécutant est le dépositaire de vos titres. True Growth Private Wealth Management ne recevra jamais une partie quelconque de vos fonds.

Les avis d'exécution de vos achats et de vos ventes, vos relevés mensuels et vos feuillets d'impôt annuels proviendront directement de votre courtier exécutant. True Growth n'assume aucune responsabilité à l'égard des erreurs commises par votre courtier exécutant. True Growth sera en mesure de vous aider dans la mesure du possible. La plupart des courtiers exécutants au Canada appartiennent aux grandes banques et maîtrisent parfaitement la méthode de produire des renseignements exacts et rapides. En plus des frais que vous payez à True Growth Private Wealth Management, votre courtier exécutant vous facturera des frais pour les achats et les ventes de placements dans votre portefeuille (soit 10 \$ par opération), les opérations de change, la réimpression de vos relevés perdus et d'autres éléments ainsi qu'il est indiqué dans les documents d'ouverture de compte que vous avez remplis avec lui. True Growth prendra toujours en compte ces charges additionnelles et leur impact négatif potentiel sur le rendement total lorsqu'elle prend des décisions discrétionnaires pour votre compte.

Sur la base de votre actif familial actuel d'environ [...] \$] placé chez True Growth, vos frais annuels sont de [...] \$].

Services fournis par True Growth Wealth Management

- Un entretien approfondi pour déterminer vos objectifs de placement et votre tolérance au risque.
- Une politique de placement individualisée (le présent document).
- La gestion discrétionnaire de vos portefeuilles de placement pendant un an.
- Un service continu de conseil de placement pendant toute l'année, comprenant au moins deux entretiens approfondis au sujet du rendement de vos placements, de la mise à jour de vos objectifs de placement et de votre tolérance au risque.

18. M. Trueman passait les ordres dans les comptes des clients sur l'ordinateur qui lui avait été attribué dans la succursale de son employeur et se servait de cet ordinateur pour créer et stocker les documents relatifs à l'activité de True Growth. M. Trueman s'occupait de l'activité de True Growth pendant les heures de bureau, ainsi que dans son temps libre.
19. En février 2015, M. Trueman fournissait des services de gestion de portefeuille à l'extérieur de son employeur à 30 clients qui avaient 54 comptes chez des courtiers exécutants. Un autre client à qui M. Trueman a aussi fourni ces services avait récemment transféré son actif chez l'employeur de M. Trueman.
20. Les clients étaient des membres de la famille et des amis de M. Trueman. Aucun client n'a porté plainte auprès de l'OCRCVM et il n'y a pas de preuve d'un préjudice causé aux clients. Tous les clients ont transféré leur actif chez l'employeur de M. Trueman et continuent d'être ses clients.
21. Les clients ne satisfaisaient pas à l'actif minimum exigé pour être clients de l'employeur de M. Trueman, de sorte que M. Trueman ne faisait pas concurrence à son employeur. M. Trueman a dit au personnel qu'il avait l'intention de faire croître les portefeuilles de ses clients de sorte qu'ils satisferaient à l'actif minimum exigé par son employeur. Lorsque les activités de M. Trueman ont été découvertes, son employeur lui a permis d'ouvrir des comptes pour les clients même s'ils ne satisfaisaient pas à l'actif minimum exigé.
22. Le 30 janvier 2014, M. Trueman a rempli et signé un formulaire d'attestation relative au Manuel de conformité de Cumberland dans laquelle il convenait de respecter les lignes directrices et les règles exposées dans le Manuel de conformité. Le Manuel de conformité interdisait expressément la participation à toute [TRADUCTION] « activité externe » sans autorisation préalable et exigeait que tous les « comptes de professionnel », notamment les comptes à l'égard desquels M. Trueman avait une

procuration ou une autorisation d'effectuer des opérations, soient tenus chez Cumberland.

23. Le 30 janvier 2014 et le 10 février 2015, M. Trueman a signé les formulaires de déclaration annuelle des employés (les formulaires de déclaration) dans lesquels il était tenu de déclarer toute activité autre que celle de son employeur et tous ses comptes « professionnels ».
24. M. Trueman n'avait pas déclaré ses activités professionnelles externes à son employeur. De ce fait, les activités extérieures de M. Trueman n'ont pas été déclarées à l'OCRCVM dans la Base de données nationale d'inscription.
25. En fournissant ces services de gestion de portefeuille à l'extérieur de son employeur et en ayant des autorisations en vue d'opérations non déclarées, M. Trueman a contrevenu à l'alinéa 14(c) de la Règle 18 des courtiers membres.

D. M. Trueman a accepté une rémunération à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières

26. En 2014, M. Trueman a accepté de neuf clients une rémunération d'environ 6 037 \$ à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.
27. Les frais que M. Trueman a acceptés de ses clients étaient modestes par rapport à l'actif total géré par True Growth, et par rapport à la rémunération que M. Trueman recevait de son employeur.
28. M. Trueman a remboursé volontairement aux clients les frais perçus dès qu'il a été informé que ses activités contrevenaient à l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.
29. M. Trueman a coopéré pleinement aux enquêtes de l'OCRCVM et de son employeur.
30. M. Trueman n'a pas d'antécédents disciplinaires.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

31. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
35. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
36. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
37. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
38. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

39. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 13 juin 2016.

« Témoin »

Témoin

« Jack Trueman »

JACK JASON TRUEMAN

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 21 avril 2016.

« Témoin »

Témoin

« Elissa Sinha »

ELISSA SINHA

Avocate de la mise en application, pour le compte
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 22 juillet 2016, par la formation d'instruction suivante :

« Paul Moore »

Président de la formation

« David Lang »

Membre de la formation

« Debbie Archer »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.